



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de MAYOTTE

DIRECTION DU CABINET  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

ARRÊTE N° 2018 – CAB – 443  
relatif aux dérogations spécifiques de  
circulation à Mayotte concernant le transport  
routier de marchandises

Le Préfet de Mayotte  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-18 et R. 411-27 ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte – M. SORAIN Dominique ;

Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Mayotte – M. GUILLET Etienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269-DIRCAB-2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Etienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour 2018 ;

Considérant la demande de TOTAL du 17/05/2018, de circuler le lundi 21 mai 2018, jour férié afin d'approvisionner en conséquence les stations services;

Considérant que des dérogations aux interdictions de circulation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2017 peuvent être accordées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** En application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015, la circulation des véhicules ou ensembles des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge est autorisée sur l'ensemble du territoire de Mayotte le lundi 21 mai 2018.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la DIECCTE, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 18 mai 2018

Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Étienne GUILLET